

# AVS : la chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **5 (1975)**

Heft 2

PDF erstellt am: **11.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



## Comment se calcule une rente AVS ?

Beaucoup de lecteurs se demandent certainement comment se calcule une rente AVS. Nous allons essayer d'y répondre, mais voyons d'abord ce qu'il en est de la demande de rente.

### 1. Dépôt de la demande

Aucune rente AVS (vieillesse, veuve ou orphelin) n'est accordée automatiquement. Il faut remplir une formule officielle auprès de la caisse AVS qui a encaissé les dernières cotisations et qui n'est pas nécessairement l'agence AVS du lieu de domicile.

Pour une rente de vieillesse, nous vous recommandons de présenter votre demande deux à trois mois avant le début du droit à la rente, de façon à permettre à la caisse d'effectuer son travail en temps utile et de ne pas subir de retard dans le paiement. Les pièces à présenter sont le certificat AVS (pour les couples celui de chacun des conjoints) et une pièce d'identité officielle.

En cas de demande tardive, l'effet rétroactif maximum accordé est de **cinq ans**. Donc, un homme qui ne demanderait sa rente qu'à 71 ans ne la recevrait que rétroactivement depuis l'âge de 66 ans, perdant ainsi une année de prestations.

### 2. Mode de calcul

Deux éléments entrent en considération pour le calcul des rentes ; d'une part, la durée de cotisations de l'assuré

par rapport à celle des assurés de sa classe d'âge et, d'autre part, le revenu annuel moyen. Mais, reprenons ces deux éléments :

#### a) Durée des cotisations

Pour bénéficier d'une rente complète, un assuré doit avoir cotisé toutes les années dès le 1er janvier qui suit les 20 ans jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'octroi de la rente. Pour les femmes, les années de mariage (à condition que l'époux ait été assuré) et de veuvage pendant lesquelles elles n'ont pas cotisé personnellement parce qu'elles n'exerçaient pas d'activité lucrative, comptent néanmoins comme années de cotisations. Le rapport ou la comparaison entre les années effectives de cotisations de l'assuré et les années pendant lesquelles il aurait dû cotiser permet de déterminer s'il a droit à une rente ordinaire complète ou partielle et, dans ce dernier cas, d'après quelle échelle la rente doit être fixée. Nous verrons plus loin qu'il existe 25 échelles de rente.

#### Important

Il faut éviter d'avoir une lacune de cotisations, la conséquence étant l'octroi d'une rente partielle seulement. Les Suisses qui vont travailler quelques années à l'étranger doivent donc s'annoncer à l'assurance AVS facultative des **Suisses à l'étranger**.

Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative doivent être affiliées comme telles en s'annonçant à l'agence AVS de leur lieu de domicile si elles n'ont pas cotisé, pendant l'année civile, sur un revenu du travail d'au moins Fr. 1000.—. C'est également le cas des invalides qui reçoivent une

rente AI et qui doivent continuer à cotiser jusqu'à 62 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

Si un assuré omet, par ignorance ou par négligence, de cotiser pendant quelques années, les cotisations ne peuvent être versées **rétroactivement** que pour une **période maximum de cinq ans** dès le moment où la caisse AVS a connaissance de la lacune de cotisations.

Pour le calcul des rentes, ce sont les **cotisations payées jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente** qui sont déterminantes. Pour les rentes simples, les cotisations payées par l'homme dans l'année de ses 65 ans, ou par la femme dans l'année de ses 62 ans ou, pour les rentes de couple, celles payées par l'épouse entre sa 60e et sa 62e années ne sont donc prises en considération que pour la détermination de l'échelle, mais **pas pour le calcul du revenu déterminant**.

Ce fait étonne certains requérants. Cependant, il y a lieu de tenir compte que, si on ne s'arrêtait pas à la fin de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente, la détermination du montant de celle-ci prendrait beaucoup plus de temps, puisque les revenus sur lesquels les cotisations sont prélevées pendant une année civile ne sont généralement inscrits sur les comptes individuels qu'au cours de l'année suivante, lorsque l'exercice comptable est déterminé. D'autre part, les cotisations payées pendant l'année de la naissance de la rente n'influenceraient qu'assez rarement le montant de celle-ci.

Ces cotisations permettent cependant d'appliquer les principes de la solida-

## Surdité

**PRO-SENECTUTE** aide à la Vieillesse ainsi que **l'AIDE COMPLÉMENTAIRE DE L'AVS** finance l'achat d'un appareil de surdité, ceci après certificat médical.

Pour nous faciliter les démarches, veuillez préciser dans le bon ci-dessous que vous nous retournerez :  
(Soulignez ce qui convient).

### **BOUVIER Frères**

Lunettes et appareils acoustiques  
43 bis, avenue de la Gare, 1000 Lausanne  
Téléphone 021/23 12 45

Bénéficiez-vous de l'aide compl. AVS OUI/NON

NOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

VILLE : \_\_\_\_\_ AGE : \_\_\_\_\_

rité. Au sujet de la prise en considération des cotisations, nous aimerions encore rassurer ceux qui, parmi vous, croient que la perte de leur certificat AVS aura une influence sur leur rente, puisqu'il n'existera plus de trace des différentes caisses auprès desquelles ils ont cotisé, celles-ci étant indiquées au verso du certificat.

**La perte de ce certificat n'a pas d'influence sur la rente**, puisque la Centrale de compensation à Genève possède, dans son registre des affiliés, toutes les indications utiles. Cette perte peut cependant causer un certain retard dans le calcul de la rente.

**b) Le revenu annuel moyen**

Une fois l'échelle de rente déterminée, c'est le revenu annuel moyen qui permet de fixer la rente à son montant exact situé entre le minimum et le maximum de chaque échelle. Pour déterminer ce revenu annuel moyen, on additionne les revenus sur lesquels des cotisations ont été payées jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente et on divise ce total par le nombre d'années de cotisations.

Pour tenir compte de l'évolution des salaires et de la perte du pouvoir d'achat de l'argent, le revenu annuel moyen est ensuite **revalorisé**, actuellement par le facteur 2,4.

Il est donc faux de croire qu'il suffit de cotiser très fortement les trois dernières années pour améliorer sa rente ou que c'est uniquement la somme totale des cotisations payées qui est déterminante, celui qui a payé beaucoup recevant plus que celui qui a payé moins. En effet, un homme qui

avait déjà 60 ans, en 1948, lors de l'entrée en vigueur de l'AVS, et qui a payé sur un certain salaire pendant cinq ans, peut très bien recevoir une rente plus élevée qu'un homme qui aura cotisé un minimum pendant 25 ans, même si le total des cotisations payées ces 25 ans est supérieur à celui payé pendant cinq ans par l'autre assuré.

**3. Catégories de rentes et montants mensuels**

Le Conseil fédéral établit, pour déterminer les rentes, des tables dont l'usage est obligatoire. Il existe 25 échelles de rentes. L'échelle 25 correspond aux rentes complètes. Les échelles 1 à 24 correspondent à des rentes partielles qui sont égales à 3 % de la rente complète pour l'échelle 1, et 90 % pour l'échelle 24.

Les rentes partielles sont donc payées à des assurés à qui il manque des années de cotisations. Il existe cependant une **tolérance** dans les dispositions légales, en ce sens que l'on admet une certaine lacune de cotisations. Par exemple, un assuré a 65 ans en 1975. Il a donc droit à sa rente dès cette année. Sa durée de cotisations complète de 1948 à 1974 devrait être de 27 ans. Mais il aura une rente complète même s'il n'a que 24 ans de cotisations. On admet donc, dans ce cas, une lacune de 3 ans.

Les assurés qui ont cotisé pendant une année entière au moins reçoivent une rente ordinaire complète ou partielle, selon ce que l'on vient d'exposer ci-dessus. Dans les cas de rentes partielles, la rente ordinaire peut être rem-

placée par une rente **extraordinaire** soumise à limite de revenu, dans la mesure où le montant de cette dernière, obtenu par différence entre la limite applicable et les ressources de l'assuré, est supérieur à la rente ordinaire partielle.

Dans l'article de janvier, nous avons donné les montants des différentes rentes ordinaires complètes. Relevons encore que les rentes maximum sont atteintes avec un revenu annuel moyen revalorisé de Fr. 36.000.—, soit un revenu annuel moyen réel de Fr. 15.000.—, ce qui rassurera ceux qui croient encore qu'il faut avoir gagné plus de Fr. 30.000.— par année en moyenne pour recevoir la rente maximum.

G. M.

**Courrier des lecteurs**

**Mme A. S. à L.** nous donne le relevé de ses prestations et de ses charges et nous demande si sa situation est équitable.

Vous aurez constaté que vos ressources totales ont passé de Fr. 626.65 en 1974 à Fr. 751.65 en 1975, soit une augmentation de Fr. 125.— par mois, cotisation d'assurance-maladie payée.

De plus, vous pouvez remettre à l'agence AVS de votre lieu de domicile les décomptes de votre caisse-maladie, afin qu'elle puisse vous faire rembourser par PCG tout ou partie des frais que votre caisse n'a pas payés.

**Mme B. W. à Y.** trouvera réponses à ses questions dans notre article de ce mois.

**VAUD**

**Déduction d'impôts pour diabétiques**

Une récente disposition du Département des finances du canton de Vaud permet aux diabétiques de bénéficier d'une déduction supplémentaire, pour frais de régime, de Fr. 2400.— par an. Pour votre déclaration d'impôts 1973-1974 vous pourrez donc porter, sous la rubrique 23 :

- vos frais de médecin, dentiste et pharmacie, en totalité si vous n'êtes pas assuré contre la maladie et, si

vous êtes assuré, votre participation à ces frais. Ne pas oublier de produire les factures ou les décomptes de l'assurance.

— une somme de Fr. 2400.— par

an, à ajouter à ces frais. Joindre, ici, une déclaration médicale.

Voici un exemple sur la manière de remplir votre déclaration :

<b>Chiffre 22</b> (Salaire supposé)			Fr. 20.000.—
<b>Chiffre 23</b> Frais divers	1973	Fr. 400.—	
	1974	Fr. 600.—	
Frais de régime pour diabétique			
	1973/1974	Fr. 4.800.—	
	<b>Total</b>	<b>Fr. 5.800.—</b>	
Moyenne annuelle		Fr. 2.900.—	
Moins le 20 <sup>e</sup> du salaire supposé		Fr. 1.000.—	
Différence à déduire du revenu supposé			Fr. 1.900.—
<b>Revenu imposable</b>			<b>Fr. 18.100.—</b>